D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2011-145	R-3770-2011	19 septembre 2011

PRÉSENT :

Richard Lassonde
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale – demande de reconnaissance de statut d'expert du GRAME

Demande relative à l'autorisation du projet Lecture à distance – Phase 1

D É C I S I O N

Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Syndicat des employé-e-s de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000 (SCFP-FTQ);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. CONTEXTE

[1] Le 30 juin 2011, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande afin d'obtenir l'autorisation requise pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés à la distribution d'électricité dans le cadre du projet Lecture à distance (le Projet). Cette demande est présentée en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[1] (la Loi).

[2] Le Projet consiste au remplacement des compteurs existants par des compteurs de nouvelle génération et à la mise en place des technologies de l'information (TI) d'une infrastructure de mesurage avancée (IMA) sur la période 2010-2017.

[3] Le 18 août 2011, la Régie a rendu sa décision D-2011-124 sur les demandes d'intervention, les enjeux, le calendrier et les modalités de traitements du dossier.

[4] Le GRAME a notamment obtenu un statut d'intervenant au présent dossier.

[5] Le GRAME demande à la Régie d'accorder le statut d'« expert en réseaux intelligents » à monsieur Edmund P. Finamore, d'autoriser la traduction de documents en anglais précisée en annexe C de sa demande et d'octroyer à monsieur Finamore des frais intérimaires représentant 50 % du total prévu pour l'expert au budget de participation du GRAME.

[6] La présente décision dispose de cette demande.

2. RECONNAISSANCE D'UN STATUT D'EXPERT

2.1 DEMANDE DU GRAME

[7] Le GRAME demande à la Régie de reconnaitre à monsieur Edmund P. Finamore un statut d'expert en réseaux intelligent (l'expert).

---

[1] L.R.Q., c. R-6.01.

[8] Le GRAME propose de mandater son expert comme suit :

« […] *rédiger un rapport d'expertise (analyse, conclusions et recommandations) portant sur les volets suivants de la demande du Distributeur :*

I. <u>Analyse des résultats des projets pilotes</u>, soit l'évaluation des résultats des travaux préparatoires et des projets pilotes associés au Projet LAD afin de :

- *Déterminer si des éléments sont manquants dans le choix des projets pilotes ;*
- *Évaluer si, selon l'avancement des travaux préparatoire et des résultats des projets pilotes, le moment est opportun pour débuter le projet LAD ;*
- *Recommander, au besoin, l'ajout de travaux préparatoires ou de nouveaux éléments aux projets pilotes.*

II. <u>Analyse des choix technologiques du projet LAD</u> afin de :

- *Déterminer si ce choix permettra d'offrir de nouveaux services aux clients (options de gestion de la demande, électrification des transports, tarification dynamique, intégration des voitures électriques sur le réseau de distribution), de faciliter la mise en place de réseaux intelligents et d'intégrer adéquatement les sources de données.*

III. <u>Analyse économique et financière du projet LAD</u> afin de déterminer si ce choix est avantageux et optimal pour la clientèle d'un point de vue financier et du point de vue des options de gestion de la demande :

- *MDMS, frontal d'acquisition des données, compteurs, équipements et services de télécommunications* […]. » [soulignés du GRAME]

2.2 COMMENTAIRES DU DISTRIBUTEUR

[9] Le Distributeur s'objecte à cette demande pour les motifs suivants :

« […] *Le Distributeur note que la qualification demandée pour M. Finamore est celle d' « **expert en réseaux intelligents** ». Cette qualification serait pertinente uniquement pour l'évaluation de la possibilité d'évolution technologique vers un réseau intelligent, ce qui correspond à l'élément II du mandat projeté à la page 2 de la demande du GRAME. Cependant, le GRAME souhaite donner à M. Finamore un mandat beaucoup plus large couvrant également l'étude*

complète des projets pilotes et des analyses économique et financière, en somme, de la quasi-totalité des enjeux du dossier. Or, la qualification demandée ne permettrait pas l'introduction d'un rapport d'expert portant sur tous ces sujets.

Le mandat projeté par le GRAME prévoit par ailleurs, dans le volet I, la formulation de recommandations d' « ajout de travaux préparatoires ou de nouveaux éléments aux projets pilotes ». Cependant, la modification d'un projet n'est pas une option dans le contexte d'une demande d'autorisation en vertu de l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie. *La formulation de recommandations pour améliorer un projet est donc un exercice dont la pertinence est donc fort discutable dans le présent dossier. De plus, le volet III du mandat projeté de procéder à l'« analyse économique et financière du projet LAD afin de déterminer si ce choix est avantageux et optimal pour la clientèle d'un point de vue financier* <u>*et du point de vue des options de gestion de la demande*</u> *» (nos soulignés) fait abstraction des instructions formulées par la Régie dans la décision D-2011-124, notamment aux paragraphes 28 et 38. En effet, la Régie a spécifiquement exclu du dossier l'analyse économique de nouvelles fonctionnalités.*

Le Distributeur soumet en conséquence que le mandat proposé par le GRAME est beaucoup trop largement défini et ne correspond pas à la qualification d'expertise demandée. Le Distributeur est particulièrement préoccupé de l'ampleur du mandat proposé qui est disproportionné par rapport à la nature de l'intérêt de l'intervenante. Cette disproportion se reflète dans la liste abusive des documents demandés par le GRAME (C-GRAME-012) et par l'ampleur de la traduction de documents.

L'intervenante indique à la page 4 de sa demande que le dossier « pourrait comporter une ampleur et une durée hors de l'ordinaire ». Cette constatation est non seulement mal fondée eu égard à la décision D-2011-124 qui fixe un calendrier et balise le dossier, mais est également prématurée, puisque l'examen du dossier est seulement à l'étape des demandes de renseignement écrites du processus établi par la Régie. Le Distributeur a déposé sa demande en conformité avec les exigences du Guide de dépôt pour Hydro-Québec dans ses activités de distribution *qui indique un délai réglementaire de 2 à 5 mois avant la date requise. Indépendamment de l'issue de la rencontre préparatoire du 18 novembre 2011, il est essentiel que la décision de la Régie soit rendue au plus tard début janvier 2012 afin d'éviter que le projet ne soit retardé.*

Considérant l'ensemble de ce qui précède, notamment que le mandat projeté est trop large et que le présent dossier est bien encadré par la décision D-2011-124, le Distributeur estime que la demande de frais intérimaire est mal fondée.

Enfin, le Distributeur constate que la demande du GRAME est muette quant aux consultations demandées par la Régie entre les intervenants relativement au choix d'experts. Il n'est d'ailleurs pas inutile de rappeler qu'aucune priorité n'est accordée au premier déposant d'une demande de reconnaissance du statut d'expert […]. »

2.3 DÉCISION DE LA RÉGIE

[10] La Régie accorde à monsieur Edmund P. Finamore un statut d'expert en réseaux intelligent. L'examen de l'expérience de monsieur Finamore indique qu'il a une expérience pertinente en amont et en aval des différentes étapes de projets semblables au présent Projet.

[11] Cela étant dit, le GRAME devra cependant ramener le mandat de son expert dans le cadre fixé par la décision D-2011-124. La Régie appréciera la pertinence de l'expertise en se référant au cadre d'analyse fixé par cette décision et sa force probante en relation avec l'expérience de l'expert.

[12] Ainsi, la modification du Projet n'est pas un sujet que la Régie étudie dans le cadre de la présente demande sous l'article 73. La Régie invite le GRAME à relire le paragraphe 28 de la décision D-2011-124.

[13] Quant à la portée de l'expertise sur les projets pilotes, la Régie rappelle sa décision D-2011-124. La Régie a identifié les questions pertinentes à l'étude de ce Projet sous l'article 73 de la Loi, dont celle de savoir si le Projet est justifié en relation avec les objectifs visés. Dans ce contexte, la Régie considère que la façon dont le Projet est susceptible de rencontrer les objectifs visés peut être discutée ou remise en question. Telle remise en question pourrait être reliée aux projets pilotes s'il était démontré qu'ils ne sont pas concluants en regard de l'atteinte des objectifs visés. Il ne faut donc pas indûment restreindre le débat à cet égard et laisser l'expert se prononcer, le cas échéant.

[14] D'autre part, l'analyse économique des nouvelles fonctionnalités est clairement exclue de cette demande. La décision D-2011-124 indique ceci :

> « *[37] Ainsi, les questions et la preuve des intervenants portant sur les sujets ci-dessus seront jugés pertinentes. En ce qui a trait au troisième objectif* [la possibilité d'évolution technologique permettant éventuellement d'offrir de nouveaux services aux clients et de mettre en place des mesures de gestion du réseau], *la Régie entend contenir le débat à la* <u>*possibilité*</u> [souligné de la Régie dans la décision] *que les équipements du Projet — c'est-à-dire les compteurs de nouvelle génération, les TI et l'IMA — puissent évoluer vers de nouveaux services aux clients et de nouvelles mesures de gestion du réseau.*
>
> *[38] Cela étant dit, il ne faut pas confondre (i) la possibilité que les technologies mises en place par le Distributeur dans le cadre du Projet puissent évoluer vers de nouvelles fonctionnalités et (ii) l'analyse économique et l'autorisation, dans le cadre de projets à venir, de ces autres fonctionnalités.*
>
> *[39] Dans le cadre de cette demande, la Régie n'étudie pas les projets à venir mais le Projet. Il y a donc là un dosage pratique à faire entre ce qui doit être discuté en phase 1 ou ce qui peut l'être plus tard. À cet égard, la Régie devra tenir compte du fait que cette demande porte sur la première phase d'un projet prévu en trois phases et que certains effets de la première phase du projet pourraient devenir ultérieurement inéluctables.* »

[15] La Régie demande donc au GRAME de revoir le mandat de l'expert pour se conformer à la présente décision et au cadre fixé par la décision D-2011-124.

[16] Quant au lien entre l'expertise et l'intérêt du GRAME, la Régie admet qu'une telle expertise aurait pu être demandée par des intéressés plus directement affectés par le Projet, les associations de consommateurs, à titre d'exemple. Cependant, l'expertise ayant principalement pour but d'éclairer la Régie, elle la considère pertinente.

3. TRADUCTION DE DOCUMENTS

3.1 DEMANDE DU GRAME

[17] Le GRAME justifie comme suit sa demande de traduction de documents :

> « *Par ailleurs, considérant que monsieur Finamore est anglophone, le GRAME réitère sa demande de traduction de certains documents en anglais et présente une liste des documents à traduire* ***en annexe C*** *de la présente. Le dépôt de ces documents traduits au présent dossier pourra ainsi être utile à d'autres intervenants requérant les services d'expert ou d'analystes anglophones.* »

3.2 COMMENTAIRE DU DISTRIBUTEUR

[18] Le Distributeur soumet que cette demande est abusive par son ampleur :

> « *Le Distributeur soumet en conséquence que le mandat proposé par le GRAME est beaucoup trop largement défini et ne correspond pas à la qualification d'expertise demandée. Le Distributeur est particulièrement préoccupé de l'ampleur du mandat proposé qui est disproportionné par rapport à la nature de l'intérêt de l'intervenante. Cette disproportion se reflète dans la liste abusive des documents demandés par le GRAME (C-GRAME-012) et par l'ampleur de la traduction de documents.* »

3.3 DÉCISION DE LA RÉGIE

[19] La Régie autorise la traduction de certains documents de la preuve, à savoir les documents cotés B-0002, B-0006, B-0016 et B-0017, les engagements pris à la suite de la rencontre technique et les réponses à l'éventuelle demande de renseignements du GRAME.

[20] Le GRAME pourra résumer la teneur de la décision D-2011-124 à son expert et la Régie ne considère pas nécessaire de traduire cette décision. Il en va de même des autres documents mentionnés à la liste C-GRAME-0010.

[21] Quant à la demande de frais intérimaire, la Régie l'accorde, parce qu'elle considère pertinente la contribution de l'expert du GRAME, sous réserve de l'appréciation finale de l'utilité de cette expertise à ses délibérations.

[22] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ACCORDE un statut d'expert en réseaux intelligent à monsieur Edmund P. Finamore;

DEMANDE au GRAME de revoir le mandat de son expert, monsieur Edmund P. Finamore, pour se conformer à la présente décision et au cadre fixé par la décision D-2011-124;

AUTORISE la traduction des documents cotés B-0002, B-0006, B-0016 et B-0017, des engagements pris à la suite de la rencontre technique et des réponses à l'éventuelle demande de renseignements du GRAME;

ORDONNE au Distributeur de verser au GRAME une avance de 15 000 $ de frais dans les 10 jours de la présente décision.

Richard Lassonde
Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par Me Stéphanie Lussier;
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par Me Denis Falardeau;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par Me Serge Cormier;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par Me André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par Me Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec représentée par Me Jean-Olivier Tremblay;
- Option consommateurs (OC) représentée par Me Éric David;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) représenté par Me Franklin S. Gertler;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par Me Annie Gariépy;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par Me Dominique Neuman;
- Syndicat des employé-e-s de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000 (SCFP-FTQ) représenté par Me Richard Bertrand;
- Union des consommateurs (UC) représentée par Me Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par Me Steve Cadrin.